

Renseignements les agents et les payeurs  
pour de revenus de placements

Revenu  
Canada

Revenu  
Canada



1995

Guide T5 –  
Déclaration  
des revenus  
de placements

## Avant de commencer

En 1992, nous avons commencé à traiter les déclarations de renseignements T5 à l'aide de lecteurs optiques de caractères. Ces appareils «lisent» les renseignements que vous inscrivez sur les formulaires *Supplémentaire*, *Sommaire* et *Segment*. La reconnaissance optique des caractères représente pour nous un moyen rapide et rentable de compiler les renseignements tirés des millions de formulaires produits sur support papier que nous recevons.

Afin de nous aider à traiter vos déclarations T5 rapidement et sans erreur, n'inscrivez aucun renseignement à la main sur les formulaires T5. Utilisez plutôt une machine à écrire ou une imprimante. Pour plus de précisions, lisez le chapitre 3, «Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier», à la page 7.

Veillez utiliser les formulaires T5 *Supplémentaire*, T5 *Sommaire* et T5 *Segment* actuels (Rév. 95) lorsque vous produisez votre déclaration de renseignements T5.

Ne produisez pas une déclaration de renseignements T5 que vous n'avez pas remplie et qui n'est pas accompagnée de feuillets T5 *Supplémentaire*. Vous n'avez pas à produire une déclaration pour une année au cours de laquelle vous n'avez versé ou crédité aucun montant.

Sauf indication contraire, les mots «article», «paragraphe» et «alinéa» utilisés dans le guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, les renvois à des bulletins d'interprétation et à des circulaires d'information sont des renvois à la plus récente version de ces publications.

Il est à noter que ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez dans l'annexe III une liste de publications spécialisées touchant certains cas. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, sous la section «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

**Nouvelle terminologie** — Certains termes ont changé à la suite d'un exercice d'uniformisation de la terminologie utilisée dans différentes lois. Voici les principaux changements : **société** remplace «corporation», **société de personnes** remplace «société» et **organisme de bienfaisance** remplace «organisme de charité».

### Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

## Quoi de nouveau pour 1995?

### Modifications

Ce guide tient compte des modifications fiscales annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où il a été mis sous presse. Lorsqu'elles deviendront loi, elles entreront en vigueur à la date indiquée, selon le cas.

Le **régime de services itinéraires** est un régime fiscal administré par une personne qui agit en tant que fournisseur de financement de services itinéraires pour un ou plusieurs particuliers. Le régime de services itinéraires doit être déclaré sur le formulaire *Supplémentaire* pour déclarer les renseignements en raison de l'arrangement. Pour plus de précisions, lisez la section «Case 14 — Régime de services itinéraires canadienne», à la page 9.

### Modifications au feuillet T5 *Supplémentaire*

Le **feuillet T5 *Supplémentaire*** — Le **feuillet T5 *Supplémentaire*** pour les **beneficiaires** et les **beneficiaires étudiants** — Le **mode de communication du beneficiaire** —

Le **formulaire** pour permettre la déclaration du **revenu imposable (NI)**. Le NI est un nouveau **revenu imposable** qui sera utilisé pour remplacer les **revenus imposables** des entreprises ont actuellement **un lien avec le gouvernement**. Le **NI** s'applique aux quatre principaux **types de Revenu Canada**, à savoir les **revenus imposables**, la **taxe sur les produits et services**, les **revenus des sociétés** et les **importations**. Au cours des prochaines années, le NI sera appliqué à d'autres programmes gouvernementaux ainsi qu'à d'autres **types de déclarations de renseignements**. Pour plus de précisions, lisez le **manuel de** **comment déclarer le NI** de **Revenu Canada**. Les entreprises peuvent des **revenus imposables** en vertu de la **section «Case 22 —** **Revenu imposable des entreprises»**, à la page 10. Le **NI** n'est **admissible** que dans le **cas 16**. Nous **avons** **éliminé** la **section «Case 23** — **Revenu imposable des sociétés en capital de 100 000 \$**», les **revenus imposables** des **sociétés en capital** ne sont **plus** **admissibles** sur le **feuillet T5 *Supplémentaire***.

**Loi sur la protection des renseignements personnels** — Nous pouvons utiliser les renseignements que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5 et dans les formulaires qui s'y rapportent seulement aux fins permises par la Loi.

The English version of this guide is called *T5 Guide — Return of Investment Income*.

# Table des matières

	Page		Page
<b>Chapitre 1 — Renseignements généraux</b> .....	4	<b>Chapitre 6 — Sommes versées à des non-résidents du Canada</b> .....	15
Quand devez-vous produire une déclaration de renseignements T5? .....	4	<b>Chapitre 7 — Intérêts courus</b> .....	15
Quand n'êtes-vous pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5? .....	4	Contrats de placement acquis après 1989 .....	15
Agissez-vous comme fiduciaire? .....	5	Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990 .....	16
Date limite de production .....	5	Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981 .....	16
Pénalités et infractions .....	5	Redressements d'intérêts et pénalités .....	16
Utilisation du numéro d'assurance sociale .....	6	Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991 .....	16
Intérêts sur pénalités .....	6	<b>Chapitre 8 — Paiements mixtes et dividendes réputés</b> .....	16
Annulation des intérêts et des pénalités .....	6	Paiements mixtes .....	16
<i>Avis de cotisation</i> .....	6	Dividendes réputés .....	17
Production sur support magnétique .....	6	<b>Chapitre 9 — Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes ou intérêts</b> .....	17
<b>Chapitre 2 — La déclaration de renseignements T5</b> .....	6	Versement de l'impôt .....	17
Qu'est ce qu'une déclaration de renseignements T5? .....	6	Exigences de déclaration .....	18
<b>Chapitre 3 — Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier</b> .....	7	<b>Annexe I — Documents de référence</b> .....	20
<b>Chapitre 4 — Le feuillet T5 Supplémentaire</b> .....	8	<b>Annexe II — Formulaires</b> .....	21
Comment remplir le feuillet T5 Supplémentaire .....	8	Feuillet T5 Supplémentaire .....	21
Distribution des feuillets T5 Supplémentaire .....	11	Formulaire T5 Sommaire .....	22
Correction, modification et remplacement du feuillet T5 Supplémentaire .....	12	Formulaire T5 Segment .....	23
<b>Chapitre 5 — Les formulaires T5 Sommaire et Segment</b> .....	12	<b>Annexe III — Centres fiscaux</b> .....	24
Comment remplir le formulaire T5 Sommaire .....	12	<b>Annexe IV — Codes des provinces</b> .....	24
Distribution des formulaires T5 Sommaire .....	14		
Correction, modification et remplacement du formulaire T5 Sommaire .....	14		
Comment remplir le formulaire T5 Segment .....	14		

## Chapitre 1 — Renseignements généraux

Vous trouverez dans le présent guide des instructions sur la façon de remplir une déclaration de renseignements T5, qui comprend les feuillets T5 *Supplémentaire*, le formulaire T5 *Sommaire* et le formulaire T5 *Segment*.

Si vous produisez une déclaration de renseignements T5 dans laquelle vous indiquez seulement des versements d'intérêts ou de dividendes, vous n'avez pas besoin de connaître toutes les précisions que donne le présent guide. Par conséquent, nous avons publié une brochure facile à lire intitulée *Comment remplir la Déclaration des revenus de placement (T5)*, où ne figurent que les renseignements les plus souvent utilisés.

### Remarque

Certains paiements doivent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être traités de façon particulière. Par exemple, vous devez déclarer certains paiements d'intérêts comme des dividendes. Par contre, certains paiements de dividendes doivent être déclarés comme des paiements d'intérêts. Le présent guide explique les règles qui s'appliquent dans ces cas, ainsi que d'autres règles.

Le terme «déclarant» qui y est utilisé désigne la personne (particulier ou organisme) qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est tenue de remplir et de produire la déclaration de renseignements T5. L'entreprise, ou toute autre personne qui soumet cette déclaration au nom du déclarant, n'est pas un «déclarant» au sens du guide.

## Quand devez-vous produire une déclaration de renseignements T5?

Vous devez produire une déclaration de renseignements T5, si vous faites certains paiements à un résident du Canada, ou si vous recevez certains paiements comme mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada.

Ces paiements sont décrits à l'article 201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et comprennent les sommes suivantes :

- les dividendes (y compris la plupart des dividendes réputés);
- les intérêts gagnés sur les éléments suivants :
  - une obligation ou une débenture entièrement nominative,
  - l'argent prêté à une société, à une association, à une organisation ou à une institution, ou déposé auprès de l'une d'entre elles, ou les biens de quelque nature que ce soit confiés ou déposés à l'une d'entre elles,
  - un compte chez un courtier de placement ou agent de change,
  - une police d'assurance ou un contrat de rente (lorsque les intérêts sont payés par un assureur),

– une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;

- les montants distribués d'un arrangement de services funéraires qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année en vertu de l'aliéna 12(1)z.4);
- les montants à inclure dans le revenu d'un titulaire de police en vertu de l'article 12.2;
- les redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou du droit d'extraire des ressources naturelles;
- les paiements mixtes de revenu et de capital faits par une société, une association, une organisation ou un établissement. Pour plus de renseignements, lisez la section «Paiements mixtes», à la page 16.

Dans le cas des contrats de placement qui ont été acquis avant 1990, vous devez déclarer les intérêts courus tous les trois ans, à moins que le bénéficiaire n'ait choisi de les déclarer tous les ans. Les années auxquelles s'appliquent les exigences de déclaration énoncées sont les années civiles. Pour plus de renseignements, lisez la section «Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990», à la page 16.

Dans le cas des contrats de placement qui ont été acquis après 1989, vous devez déclarer les intérêts courus chaque année. Fondez vos calculs sur la date d'établissement du contrat de placement. Nous pouvons considérer un contrat de placement acquis avant 1990 comme un nouveau contrat acquis après 1989, si des changements importants y ont été apportés après 1989. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-448, *Dispositions — Modification des conditions des titres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous trouverez les règles spéciales sur les intérêts courus qui s'appliquent aux titres de créance indexés sous la section «Titre de créance indexés émis après le 16 octobre 1991», à la page 16.

**N'utilisez pas la déclaration de renseignements T5 pour déclarer les créances au porteur.** Pour plus de renseignements sur les déclarations à soumettre pour les créances au porteur, consultez le *Guide T5008 — Déclaration des opérations sur titres*.

### Remarque

Si votre société a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année, la société issue de la fusion peut établir la déclaration de renseignements T5 sur une base consolidée, pour elle-même et pour la ou les sociétés remplacées.

## Quand n'êtes-vous pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5?

Vous n'avez pas à produire une déclaration de renseignements T5 dans les cas suivants :

- pour déclarer la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts versés par un particulier;

- pour déclarer les intérêts versés par un particulier à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire privé (ce cas ne s'applique pas aux courtiers de placement et aux agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- dans le cas des intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres établissements dont les activités ordinaires comprennent le prêt d'argent;
- pour déclarer les dividendes en capital, tels que ceux qui sont visés par le bulletin d'interprétation IT-66, *Dividendes en capital*;
- dans le cas des sommes versées ou créditées aux non-résidents du Canada (reportez-vous au chapitre 6, à la page 15);
- dans le cas des intérêts courus ou payables pendant l'année sur un contrat de placement au bénéfice d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une société ou une société de personnes;
- dans le cas d'un montant remboursé d'un arrangement de services funéraires dans la mesure où ce montant est constitué uniquement de cotisations effectuées dans le cadre de l'arrangement;
- dans le cas d'intérêts versés à des agriculteurs dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net (CSRN), Fonds n° 2 (ces intérêts sont déclarés sur le feuillet AGR-1 *Supplémentaire*);
- dans le cas des sommes versées à un seul bénéficiaire, si le montant total pour l'année est de 50 \$ ou moins.

## Agissez-vous comme fiduciaire?

Si vous agissez comme fiduciaire et si vous avez la propriété et le contrôle d'un bien pour une autre personne, vous devez soumettre une *Déclaration de revenus des fiducies T3*. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, c'est une déclaration de renseignements T5 qu'il faut soumettre.

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous ne savez pas si vous devez soumettre la déclaration de renseignements T3 ou la déclaration de renseignements T5, procurez-vous un exemplaire de la publication intitulée *T3 — Guide d'impôt et déclaration des fiducies*. En consultant le guide mentionné ci-dessus et le présent guide, vous devriez pouvoir déterminer quelle déclaration vous devez remplir. En cas de doute, veuillez communiquer avec votre bureau des services fiscaux.

## Date limite de production

Vous devez soumettre la déclaration de renseignements T5 avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez produire la déclaration T5 dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

## Remarque

Les déclarations de renseignements produites pour déclarer les montants remboursés d'un arrangement de services funéraires au cours de l'année 1994, doivent être soumises dans les 90 jours suivant la publication du changement au *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans la *Gazette du Canada*, Partie II. Pour plus de renseignements concernant les arrangements de services funéraires, lisez la section «Case 14 — Autres revenus de source canadienne», à la page 9.

Vous devez expédier aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5 *Supplémentaire* à leur dernière adresse connue, ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

## Pénalités et infractions

### Production tardive

La pénalité pour production tardive de la déclaration de renseignements T5 ou pour distribution tardive des feuillets T5 *Supplémentaire* aux destinataires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ par déclaration.

### Défaut de produire une déclaration de renseignements

Quiconque omet de produire une déclaration de renseignements T5, comme l'exige le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, peut être déclaré coupable d'une infraction. En plus des autres pénalités, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

### Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS)

Les particuliers doivent fournir leur NAS sur demande à la personne qui doit remplir un feuillet de renseignements pour eux. Une pénalité pour défaut de fournir un NAS peut s'appliquer aussi bien au déclarant qu'au particulier.

**Déclarant (payeur)** — Si vous devez produire une déclaration de renseignements T5, vous devez faire des efforts raisonnables pour obtenir le NAS des particuliers pour lesquels vous devez établir des feuillets T5 *Supplémentaire*. À moins que vous ayez fait un effort raisonnable pour obtenir le NAS, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque feuillet T5 *Supplémentaire* que vous soumettez sans que le NAS du particulier y soit indiqué.

Si vous avez des clients qui ne vous ont pas encore fourni leur NAS et que vous établissez des feuillets T5 *Supplémentaire* pour eux, vous devez les aviser, de préférence par écrit, qu'ils doivent le faire. Quant à vos nouveaux clients, vous devez leur demander leur NAS lorsqu'ils ouvrent un compte ou qu'ils concluent une transaction pouvant nécessiter l'établissement d'un feuillet T5 *Supplémentaire*.

**Les particuliers** — Les particuliers (autres que les fiduciaires) doivent fournir leur NAS sur demande à toute personne tenue d'établir un feuillet T5 *Supplémentaire* pour eux. Si un particulier n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à un Centre d'emploi du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de fournir son NAS. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée d'établir le feuillet de renseignements. Les particuliers qui, pour une raison ou pour une autre, ne se conforment pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque infraction.

La circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*, donne des précisions sur les exigences de déclaration du NAS et sur les pénalités qui peuvent s'appliquer.

## Utilisation du numéro d'assurance sociale

Toute personne chargée de remplir une déclaration de renseignements ne peut sciemment utiliser ou communiquer le NAS d'un particulier ni permettre qu'il soit communiqué à des fins autres que celles autorisées par la loi sans le consentement écrit du particulier.

Une personne qui contrevient à cette disposition est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

## Intérêts sur pénalités

Nous imputons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les intérêts doivent être versés au Receveur général.

## Annulation des intérêts et des pénalités

Si, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, vous ne produisez pas votre déclaration de renseignements T5 ou ne distribuez pas les feuillets *Supplémentaire* à temps, nous pouvons annuler ou réduire les pénalités pour production tardive, ainsi que les intérêts qui s'y appliquent. Nous pouvons également y renoncer. Si tel est le cas, joignez une lettre à votre déclaration de renseignements, donnant les raisons du retard. Pour plus de précisions, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

## Avis de cotisation

Nous établissons un *Avis de cotisation* à l'égard de la déclaration de renseignements T5 seulement si nous imposons une pénalité.

## Production sur support magnétique

Nous vous encourageons à produire votre déclaration de renseignements T5 sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche ou d'une disquette.

Si vous obtenez l'autorisation de produire votre déclaration de renseignements T5 sur support magnétique, vous n'avez pas à nous envoyer vos feuillets T5 *Supplémentaire*, ni vos formulaires T5 *Sommaire* et *Segment* sur support papier.

Si vous désirez participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique, vous devez nous soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai pour que nous puissions vous donner notre approbation. Vous devez nous expédier la disquette, la cartouche ou la bande d'essai au moins deux mois avant la date limite de production de la déclaration de renseignements. Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez la version 1995 du guide T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — 1995 (T5, T5008, T4RSP, T4RIF et NR4)*.

Pour plus de renseignements au sujet de la production sur support magnétique, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada  
Centre fiscal d'Ottawa  
Unité du traitement sur support magnétique  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

Vous pouvez également composer sans frais le 1-800-665-5164.

## Chapitre 2 — La déclaration de renseignements T5

### Qu'est ce qu'une déclaration de renseignements T5?

La déclaration de renseignements T5 consiste en deux éléments : les feuillets T5 *Supplémentaire* et le formulaire T5 *Sommaire*. Elle peut également renfermer des formulaires T5 *Segment*.

**Le feuillet T5 *Supplémentaire*** — Le feuillet T5 *Supplémentaire* sert à identifier les divers types de revenus de placements que les résidents du Canada doivent déclarer sur leur déclaration de revenus. Ne déclarez pas sur le feuillet T5 *Supplémentaire* les revenus de placements versés à des non-résidents du Canada. Pour plus de renseignements sur les paiements faits à des non-résidents, reportez-vous au chapitre 6, à la page 15.

Il y a trois versions du formulaire T5 *Supplémentaire* dont trois feuillets sont imprimés sur chaque feuille ou page :

- le formulaire à carbones intercalaires qui compte trois copies;
- le formulaire à carbones intercalaires qui compte deux copies;

- le formulaire pour imprimante à laser qui compte une seule copie.

Si vous avez l'intention d'utiliser des feuillets T5 *Supplémentaire* hors série, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du Ministère. La circulaire d'information 93-4, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*, vous indique la façon de procéder.

Pour des renseignements sur la façon de remplir le feuillet T5 *Supplémentaire*, lisez la section «Comment remplir le feuillet T5 *Supplémentaire*», à la page 8. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à l'annexe II, à la page 21.

**Le formulaire T5 Sommaire** — Le formulaire T5 *Sommaire* sert à indiquer les montants totaux que vous avez déclarés sur tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

Il y a deux versions du formulaire T5 *Sommaire* :

- le formulaire à carbones intercalaires qui compte deux copies;
- le formulaire qui compte une seule copie.

Pour des renseignements sur la façon de remplir le formulaire T5 *Sommaire*, lisez la section «Comment remplir le formulaire T5 *Sommaire*», à la page 12. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à l'annexe II, à la page 22.

**Le formulaire T5 Segment** — Le formulaire T5 *Segment* est un formulaire qui ne comporte qu'une seule copie. Vous devriez utiliser ce formulaire si vous soumettez une déclaration de renseignements T5 sur papier qui contient plus de 100 feuilles de feuillets T5 *Supplémentaire* (300 feuillets). Le formulaire T5 *Segment* permet de vérifier la concordance entre les feuillets T5 *Supplémentaire* et le formulaire T5 *Sommaire*.

Pour des renseignements sur la façon de remplir le formulaire T5 *Segment*, lisez la section «Comment remplir le formulaire T5 *Segment*», à la page 14. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à l'annexe II, à la page 23.

## Chapitre 3 — Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier

Nous utilisons des lecteurs optiques de caractères pour «lire» les renseignements que vous avez inscrits sur les formulaires T5. La reconnaissance optique des caractères représente pour nous un moyen rapide et rentable de compiler les renseignements tirés des millions de formulaires produits sur support papier que nous recevons.

Si vous soumettez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, veuillez suivre les instructions suivantes au moment de remplir les formulaires *Supplémentaire*, *Sommaire* et *Segment* :

- Utilisez les formulaires T5 *Supplémentaire*, T5 *Sommaire* et T5 *Segment* actuels (Rév. 95) pour produire votre déclarations de renseignements T5. Vous pouvez obtenir

tous les formulaires nécessaires dans tous les bureaux des services fiscaux et centres fiscaux.

- **Dactylographiez ou imprimez à la machine** les groupes de données. Inscrivez les données au milieu des espaces blancs, séparément des autres caractères d'imprimerie et des autres groupes. Les données doivent être inscrites de façon claire et nette.
- Évitez d'inscrire les données à la main. Cependant, si vous n'avez pas accès à une imprimante ou à une machine à écrire et que vous devez remplir les formulaires à la main, nous accepterons quand même votre déclaration de renseignements.
- Utilisez de l'encre noire seulement.
- **Ne coupez pas ou ne séparez pas la copie 1 du formulaire T5 Supplémentaire**, car vous devez nous soumettre cette copie telle quelle.
- Utilisez la case «ANNULÉ» pour annuler les feuillets T5 *Supplémentaire* sur lesquels vous avez fait une erreur.
- Utilisez une police de caractères à espaces fixes plutôt qu'à espaces proportionnelles lorsque vous imprimez.
- Utilisez une police de caractères standard, c'est-à-dire de 10 ou 12 caractères au pouce.
- Inscrivez tous vos renseignements en **lettres majuscules**.
- N'utilisez pas de caractères cursifs, de caractères en italiques ni de caractères que produit le mode d'impression qualité brouillon.
- N'agrafez pas, ne déchirez pas, n'estampillez pas ou ne collez pas avec du ruban adhésif des formulaires T5.
- N'envoyez pas de photocopies des formulaires T5.
- Pour les sommes d'argent, utilisez la virgule pour séparer les milliers des centaines et un point pour séparer les dollars des cents. N'utilisez pas le symbole du dollar (\$).

Exemple : 2,222.22

- Laissez vides les cases et les sections où vous ne devez rien indiquer. N'inscrivez pas les expressions «néant» ou «s/o» et n'utilisez pas de tirets (-) ou de zéros.
- Ne modifiez pas le titre des cases et des sections des formulaires.
- **N'inscrivez ou n'estampillez rien à moins d'un demi-pouce des traits repères** (lignes noires) ou du numéro d'identification du formulaire (coin supérieur droit).
- Dans les cases où vous devez inscrire un «X», n'utilisez aucune autre marque (p. ex. «√», «-»).
- Enlevez les bandes marginales d'entraînement (les bordures trouées) de la copie 1 de tous les formulaires.

Indiquez des renseignements seulement dans les cases ou les sections appropriées. Si vous hésitez quant au bon endroit pour inscrire des renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

## Chapitre 4 — Le feuillet T5 Supplémentaire

### Comment remplir le feuillet T5 Supplémentaire

Avant de remplir les feuillets T5 *Supplémentaire*, lisez les instructions à la section «Production sur support magnétique», à la page 6. Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, veuillez lire attentivement les instructions énumérées au chapitre 3, à la page 7. Si vous suivez ces instructions, vous nous permettrez de traiter votre déclaration de la façon la plus efficace qui soit.

#### Remarque

Vous n'avez pas à remplir un feuillet T5 *Supplémentaire* pour déclarer les montants versés à un seul bénéficiaire lorsque le montant total pour l'année est de 50 \$ ou moins.

### Annulé

Si vous faites une erreur en dactylographiant ou en imprimant des données sur un feuillet T5 *Supplémentaire*, ou encore si un feuillet T5 *Supplémentaire* entièrement ou partiellement rempli est inexact, inscrivez un «X» dans la case «ANNULÉ» qui figure au centre du feuillet, au-dessus de la section réservée à l'adresse du bénéficiaire. Vous pouvez inscrire le «X» à la main avec un crayon à mine de plomb moyenne au lieu d'utiliser une machine à écrire ou une imprimante. Nous ne tiendrons pas compte de ce feuillet lors du traitement.

### Nom et adresse complète du bénéficiaire (six lignes)

Dactylographiez ou imprimez à la machine les renseignements demandés dans les espaces en blanc prévus à cette fin.

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord le nom de famille, suivi du prénom et des initiales usuelles. Même si plus d'un bénéficiaire a droit aux revenus de placements (p. ex. des intérêts portés au crédit d'un compte en commun), ne remplissez qu'un seul feuillet T5 *Supplémentaire*. S'il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms. Si le bénéficiaire est une société, inscrivez la raison sociale de cette dernière.

Si le paiement a été fait à un organisme, à une association ou à un établissement, inscrivez le nom de l'entité même. N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

**Ligne 1** — Le nom de famille et le prénom du particulier (selon les indications ci-dessus) ou le nom de la société, de l'organisme ou de l'établissement.

**Ligne 2** — Le nom de famille et le prénom du deuxième bénéficiaire (s'il n'y a qu'un bénéficiaire, laissez la ligne en blanc).

**Lignes 3, 4 et 5** — L'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser certaines lignes en blanc). Veuillez utiliser les abréviations de deux lettres qui figurent à l'annexe IV pour le nom de la province ou du territoire.

**Ligne 6** — Code postal du bénéficiaire.

### Nom et adresse du payeur

Remplissez cet espace sur chaque feuillet T5 *Supplémentaire*. Inscrivez le nom et l'adresse au complet du déclarant.

### Année

Inscrivez l'année civile pendant laquelle le bénéficiaire a gagné les revenus de placements. N'inscrivez que les deux derniers chiffres de l'année; par exemple, pour 1995, inscrivez «95».

### Cases 10, 11 et 12 — Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Les dividendes comprennent tous les dividendes distribués en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions) et tous les paiements considérés comme des dividendes. Pour plus de renseignements sur les dividendes réputés, lisez la section «Dividendes réputés», à la page 17. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements concernant les dividendes de propriétaires inconnus au chapitre 9, qui débute à la page 17.

Pour calculer le montant imposable des dividendes que le bénéficiaire doit déclarer, augmentez de 25 % le montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables qui sont versés à un particulier (à l'exception d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Ce montant majoré des dividendes donne droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Lisez bien les instructions concernant les cases 10 et 11.

Le bulletin d'interprétation IT-67, *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*, traite du sujet de façon plus détaillée.

### Case 10 — Montant réel des dividendes

Inscrivez le montant réel des dividendes imposables, ou le montant que nous considérons comme des dividendes imposables, versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada (à l'exception d'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré).

N'incluez pas dans ce montant les éléments suivants :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une action dans la caisse (action non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement), car nous traitons ces dividendes comme des intérêts;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une société de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car nous traitons ces dividendes comme des intérêts;
- les dividendes sur gains en capital;
- les dividendes versés à une société;

- les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Suivez les instructions données pour les cases 14 et 18 pour déclarer les dividendes sur gains en capital, les dividendes versés à une société ou les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

### Case 11 — Montant imposable des dividendes

Calculez et inscrivez le montant imposable des dividendes. Ce montant est 25 % de plus que le montant réel que vous avez inscrit à la case 10.

### Case 12 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Calculez et inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes. Ce montant représente 13,33 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 11.

### Case 13 — Intérêts de source canadienne

Inscrivez les montants suivants, pourvu que vous ne les ayez pas déjà déclarés :

- les intérêts sur une obligation ou débenture entièrement nominative;
- les intérêts sur l'argent prêté à une société, à une association, à une organisation ou à une institution, ou déposé auprès de l'une d'entre elles, ou les intérêts sur des biens de quelque nature que ce soit confiés ou déposés à l'une d'entre elles;
- les intérêts d'un compte chez un courtier de placement ou un agent de change;
- les intérêts versés par un assureur relativement à une police d'assurance ou à un contrat de rente;
- les intérêts sur une somme payable comme dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts (reportez-vous au chapitre 8 qui débute à la page 16);
- les dividendes qu'une caisse de crédit a versés ou doit verser à un membre qui possède une action dans la caisse (action non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement);
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, qu'une société de placements hypothécaires a versé à l'un de ses actionnaires;
- les montants qui doivent être inclus dans le revenu du titulaire d'une police (selon les déclarations que doivent produire les assureurs sur la vie), en vertu de l'alinéa 56(1)j), sauf si ces montants proviennent d'une avance sur police (reportez-vous aux instructions données pour la case 14).

N'incluez pas à la case 13 les montants suivants :

- les intérêts provenant d'une source située à l'extérieur du Canada. Déclarez ces intérêts à la case 15, «Revenus étrangers»;

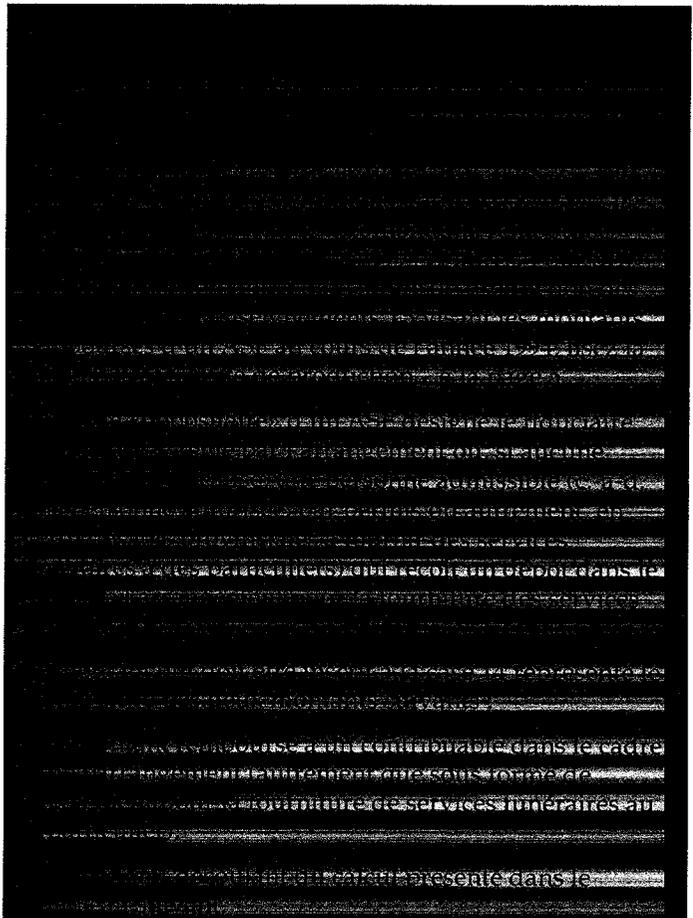
- le revenu accumulé d'une rente visée par l'alinéa 56(1)d.1), ou le revenu accumulé sur certaines polices d'assurance-vie (reportez-vous aux instructions données pour la case 19).

Pour obtenir des renseignements sur les intérêts courus sur les contrats de placement, reportez-vous au chapitre 7, qui débute à la page 15. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements sur les revenus de propriétaires inconnus au chapitre 9, qui débute à la page 17.

### Case 14 — Autres revenus de source canadienne

Les autres revenus que vous devez déclarer ici comprennent les montants suivants :

- les dividendes, ou les montants que nous traitons comme des dividendes, que vous ne devez pas déclarer à la case 10, tels que :
  - les dividendes réputés (pour des renseignements concernant les dividendes réputés, lisez la section «Dividendes réputés», à la page 17) et les dividendes imposables provenant d'une société résidant au Canada qui n'est pas une société canadienne imposable;
  - les dividendes réputés et les dividendes imposables qu'une société canadienne imposable verse à une société résidant au Canada;
- les montants à inclure dans le revenu du titulaire d'une police d'assurance-vie, s'ils découlent d'une avance sur police.



1. Inscrivez le solde du compte du particulier dans le cadre de l'arrangement, immédiatement avant le remboursement du montant visé. \_\_\_\_\_
2. Inscrivez le total des paiements effectués sur l'arrangement pour la fourniture de services funéraires relatifs au particulier. \_\_\_\_\_
3. Ligne 1 **plus** ligne 2 \_\_\_\_\_
4. Inscrivez le total des versements directs effectués, avant le remboursement du montant visé, au compte du particulier dans le cadre de l'arrangement et ceux effectués à un autre ASF qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été transférés à l'arrangement donné. \_\_\_\_\_
5. Ligne 3 **moins** ligne 4 \_\_\_\_\_

L'expression «versements directs» désigne le total des versements effectués à un ASF autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre ASF.

### Exemple

Des arrangements de services funéraires ont été pris pour M. Rancourt, ce dernier a versé 8 000 \$ à cette fin. Au décès de M. Rancourt la valeur de l'arrangement s'élevait à 10 000 \$. La somme de 9 500 \$ a été utilisée pour régler les frais funéraires en exécution de l'arrangement et le solde fut remboursé à la succession de M. Rancourt. Dans ce cas, le dépositaire de l'arrangement serait responsable de remplir un feuillet T5 *Supplémentaire* au nom de la succession du défunt et d'y inscrire 500 \$ à la case 14, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$ (le montant remboursé);
- 2 000 \$ (500 \$ + 9 500 \$ - 8 000 \$).

### Case 15 — Revenus étrangers

Inscrivez en monnaie canadienne les revenus étrangers bruts qui proviennent de sources situées à l'extérieur du Canada. Ne déduisez pas de ce montant l'impôt étranger qui a été retenu. Si vous ne pouvez pas indiquer le montant en monnaie canadienne, reportez-vous aux instructions données pour la case 27.

### Case 16 — Impôt étranger payé

Inscrivez, en monnaie canadienne, le montant de l'impôt étranger sur le revenu qui a été retenu, le cas échéant, sur les revenus étrangers bruts déclarés à la case 15. Le bénéficiaire du feuillet T5 *Supplémentaire* a besoin de ce montant pour calculer son crédit pour impôt étranger.

### Case 17 — Redevances de source canadienne

Inscrivez le montant des redevances que vous avez payées au cours de l'année. Les redevances comprennent les

paiements faits pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention, ou pour le droit de prendre des ressources naturelles.

### Case 18 — Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le montant des dividendes sur gains en capital que nous considérons comme un gain en capital et que l'une ou l'autre des entités suivantes a versés :

- une société de placements;
- une société de placements hypothécaires;
- une société de fonds commun de placement (aussi appelée «une société de placement à capital variable»).

### Case 19 — Revenus accumulés : Rentes

Inscrivez le montant total à inclure dans le revenu du titulaire d'une police à titre de revenu accumulé, en vertu du paragraphe 12.2, et à titre de revenu d'une rente, en vertu de l'alinéa 56(1)d.1) (pour les contrats émis avant 1990).

### Case 20 — Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez le total des montants inclus dans celui de la case 17 qui sont des «redevances de production» aux fins du calcul de la déduction relative aux ressources.

### Case 21 — Code du feuillet

Le code que vous inscrivez dans cette case nous permettra de savoir s'il s'agit du feuillet T5 *Supplémentaire* original que vous avez remis au bénéficiaire ou d'un feuillet qui modifie l'original.

Inscrivez 0, s'il s'agit du feuillet T5 *Supplémentaire* original.

Inscrivez 1, s'il s'agit d'un feuillet T5 *Supplémentaire* qui modifie des données financières ou des renseignements sur l'identification qui figuraient sur un feuillet que vous avez déjà soumis.

Si vous utilisez le code 1, indiquez une brève description dans la partie supérieure du feuillet T5 *Supplémentaire* (p. ex., «MODIFIÉ»), et donnez-nous une explication écrite de la raison pour laquelle vous produisez le ou les feuillets, au moment où vous nous les envoyez. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la section «Correction, modification et remplacement du feuillet T5 *Supplémentaire*», à la page 12.

### Case 22 — Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS). Dans le cas d'intérêts portés au crédit d'un compte en commun, inscrivez le NAS de l'une des deux personnes seulement.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS, mais qu'il en fait la demande, ne retardez pas la production de votre déclaration de renseignements T5 au-delà de la date limite de production. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au

moment où vous établissez le feuillet de renseignements, n'inscrivez rien dans la case 22.

#### Remarque

Si vous déclarez un paiement fait en fiducie à un établissement au nom d'un particulier (p. ex., des intérêts versés au fiduciaire d'un REER autogéré), n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 22.

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez les neuf premiers chiffres du numéro d'entreprise du bénéficiaire (si connu).

### Case 23 — Type de bénéficiaire

Inscrivez l'un des codes suivants pour préciser le type de bénéficiaire dont il s'agit :

- Inscrivez 1, si c'est un particulier qui a gagné les revenus de placements.
- Inscrivez 2, si les revenus de placements ont été versés à un compte en commun (deux particuliers ou plus).
- Inscrivez 3, si c'est une société qui a gagné les revenus de placements.
- Inscrivez 4, si c'est une association, une fiducie (syndic, mandataire ou succession), un club ou une société de personnes qui a gagné les revenus de placements.
- Inscrivez 5, si c'est un gouvernement, une entreprise gouvernementale ou un organisme international qui a gagné les revenus de placements.

### Case 27 — Monnaies

Si vous ne pouvez pas indiquer en monnaie canadienne les sommes que vous déclarez, précisez la monnaie concernée selon la norme ISO 4217 de l'Organisation internationale de normalisation, énoncée dans le document intitulé *Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*. Inscrivez le code alphabétique (de trois lettres) ou le code numérique (de trois chiffres) qui convient. De préférence, utilisez les codes alphabétiques. Voici des exemples de codes alphabétiques :

USD	—	États-Unis, dollar
JPY	—	Japon, yen
SVC	—	El Salvador, colon
FRF	—	France, franc
HKD	—	Hong Kong, dollar
ITL	—	Italie, lire
DEM	—	Allemagne, deutsche mark
DKK	—	Danemark, couronne danoise
GBP	—	Royaume-Uni, livre sterling
ESP	—	Espagne, peseta

Laissez cette section en blanc si les sommes que vous déclarez sont en monnaie canadienne.

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, il est important de suivre les règles suivantes :

- ne déclarez pas différents genres de devises étrangères sur un même feuillet T5 *Supplémentaire* — déclarez seulement un genre de devise étrangère par feuillet;

- indiquez sous les cases 15 et 16 du feuillet, en caractère d'imprimerie, le nom de la devise étrangère (p. ex., «DOLLARS AMÉRICAINS») pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur support papier et laissez la case 27 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5 *Supplémentaire* comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si la déclaration de renseignements T5 comprend différentes devises étrangères déclarées sur différents feuillets *Supplémentaire*, n'inscrivez qu'un seul montant total de revenu sur les formulaires T5 *Sommaire* et T5 *Segment*.

### Case 28 — Domiciliation

Si vous remplissez une déclaration de renseignements T5 au nom d'un établissement financier ou d'une entreprise semblable, inscrivez à la case 28 le code de domiciliation approprié ou le code d'identification de la succursale bancaire, d'au plus huit caractères, pour le bénéficiaire.

### Case 29 — Compte du bénéficiaire

Si vous connaissez le bénéficiaire par son numéro de compte ou par son numéro de police, inscrivez ce numéro d'au plus 12 caractères à la case 29.

## Distribution des feuillets T5 *Supplémentaire*

### Copie 1

Envoyez-nous la copie 1 de chaque feuillet T5 *Supplémentaire* (il y a trois feuillets par page) sous le même pli que le formulaire T5 *Sommaire* avant le 1<sup>er</sup> mars suivant l'année civile pour laquelle vous devez produire la déclaration de renseignements T5. Envoyez le tout à l'adresse de votre centre fiscal (vous trouverez l'adresse à la page 24).

Si vous utilisez le formulaire T5 *Supplémentaire* pour imprimante à laser, lisez les instructions au verso du formulaire.

Vous devriez inclure des formulaires T5 *Segment* si vous soumettez une déclaration sur papier qui comprend plus de 100 feuilles de feuillets T5 *Supplémentaire* (300 feuillets).

### Copies 2 et 3

Séparez les copies 2 et 3 de chaque T5 *Supplémentaire* en feuillets individuels et envoyez-les au bénéficiaire concerné avant le 1<sup>er</sup> mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements T5 est exigée.

Si vous utilisez le formulaire T5 *Supplémentaire* pour imprimante à laser, lisez les instructions au verso du formulaire.

#### Remarque

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez produire la déclaration de renseignements T5 et distribuer les copies appropriées des feuillets T5 *Supplémentaire* aux bénéficiaires, dans les

30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Vous ne devez pas conserver une copie de chaque feuillet T5 *Supplémentaire*. Vous devez toutefois conserver les renseignements à partir desquels les feuillets ont été produits, sous une forme accessible et facile à lire.

## Correction, modification et remplacement du feuillet T5 *Supplémentaire*

Si vous découvrez, après nous avoir envoyé votre déclaration de renseignements, qu'un feuillet T5 *Supplémentaire* renferme une erreur, vous devez établir un feuillet modifié. Inscrivez clairement le mot «MODIFIÉ» dans la partie supérieure du feuillet T5 *Supplémentaire* révisé, et inscrivez le code 1 à la case 21. Envoyez une lettre d'explication à votre centre fiscal avec la copie 1 du feuillet T5 *Supplémentaire* modifié. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro d'identification du déclarant, qui figure sur le formulaire T5 *Sommaire* que vous avez envoyé avec le feuillet T5 *Supplémentaire* original. Envoyez les copies 2 et 3 du feuillet T5 *Supplémentaire* modifié au bénéficiaire.

Si le feuillet T5 *Supplémentaire* modifié renferme des changements aux montants en dollars du feuillet original (cases 10 à 20), vous devez soumettre un formulaire T5 *Sommaire* modifié indiquant les montants corrigés. Pour plus de renseignements, lisez la section «Correction, modification et remplacement du formulaire T5 *Sommaire*», à la page 14.

Si vous avez établi un feuillet T5 *Supplémentaire* par erreur, vous pouvez le faire annuler ou supprimer en nous avisant par écrit. Votre lettre doit indiquer clairement votre numéro d'identification du déclarant ainsi que le feuillet T5 *Supplémentaire* concerné (nom, adresse et NAS du bénéficiaire, codes de domiciliation ou de compte, montants et cases). Vous pouvez aussi nous envoyer un double du feuillet T5 *Supplémentaire* erroné; inscrivez le mot «SUPPRIMÉ» dans la partie supérieure du feuillet et inscrivez le code 1 à la case 21. Vous devez aussi en aviser le bénéficiaire.

Ne soumettez pas une déclaration de renseignements qui renferme à la fois des feuillets T5 *Supplémentaire* originaux et des feuillets modifiés. Indiquez les feuillets T5 *Supplémentaire* modifiés sur une déclaration de renseignements T5 distincte.

Si vous émettez un feuillet T5 *Supplémentaire* pour remplacer celui que le bénéficiaire a égaré, **vous ne devez pas nous en faire parvenir une copie**. Inscrivez à la case 21 du feuillet T5 *Supplémentaire* de remplacement, le code indiquer sur le feuillet que vous remplacez et inscrivez clairement le mot «DOUBLE» dans le haut du feuillet. Remettez les copies 2 et 3 du feuillet au bénéficiaire.

## Chapitre 5 — Les formulaires T5 *Sommaire* et Segment

### Comment remplir le formulaire T5 *Sommaire*

Avant de remplir le formulaire T5 *Sommaire*, lisez les instructions sous la section «Production sur support magnétique», à la page 6. Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, veuillez lire attentivement les instructions énumérées au chapitre 3, à la page 7. Si vous suivez ces instructions, vous nous permettrez de traiter votre déclaration de la façon la plus efficace qui soit.

N'inscrivez rien dans les sections indiquant la mention «RÉSERVÉ AU MINISTÈRE», ni y brocher quoi que ce soit.

Vous devez remplir un formulaire T5 *Sommaire* si vous établissez un ou plusieurs feuillets T5 *Supplémentaire*. N'incluez pas sur le formulaire T5 *Sommaire* les montants pour lesquels vous ne remplissez pas de feuillet T5 *Supplémentaire*.

Si vous avez produit une déclaration de renseignements T5 pour 1994, nous vous avons envoyé, en décembre 1995, un formulaire T5 *Sommaire* préimprimé. Celui-ci comporte votre numéro d'identification du déclarant, le nom de votre organisme ou de votre entreprise, ainsi que votre adresse postale.

### Déclaration pour l'année terminée

Dactylographiez ou inscrivez à l'aide d'une imprimante les deux derniers chiffres indiquant l'année d'imposition visée par la déclaration de renseignements (par exemple, «95» pour 1995).

### Numéro d'identification du déclarant

Le numéro d'identification du déclarant est un numéro utilisé uniquement pour la production des déclarations de renseignements T5. Il se compose de deux lettres et de sept chiffres (par exemple, HA1234567). **N'inscrivez pas** votre numéro de compte d'employeur, votre numéro de compte de société ou votre numéro d'entreprise dans l'espace prévu pour votre numéro d'identification.

Si vous n'avez pas reçu un formulaire T5 *Sommaire* préimprimé, inscrivez votre numéro d'identification du déclarant dans l'espace prévu à cette fin. Si vous n'avez pas produit de déclarations de renseignements T5 au cours des dernières années, ou si vous n'êtes pas sûr de votre numéro, écrivez à la Section des services aux employeurs de votre centre fiscal. Ne retardez pas l'envoi de votre déclaration, même si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification du déclarant avant la date limite de production.

### Formulaire T5 *Sommaire* modifié

Si vous produisez un formulaire T5 *Sommaire* modifié, inscrivez un «X» dans la case prévue à cette fin. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la section intitulée

«Correction, modification et remplacement du formulaire T5 *Sommaire*», à la page 14.

### Formulaire T5 *Sommaire* additionnel

Vous devez indiquer s'il s'agit d'un formulaire T5 *Sommaire* additionnel dans l'espace prévu à cette fin lorsque vous soumettez plus d'une déclaration de renseignements T5 et que les conditions suivantes sont remplies :

- les déclarations portent le même nom du déclarant et le même numéro d'identification du déclarant;
- les déclarations visent la même année d'imposition.

Inscrivez un «X» dans la case prévue à cette fin sur le deuxième formulaire T5 *Sommaire* et sur tous les autres formulaires T5 *Sommaire* subséquents qui respectent les conditions énoncées ci-dessus.

### Nom et adresse du déclarant ou du mandataire (quatre lignes)

Inscrivez le nom du déclarant ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui soumet le formulaire T5 *Sommaire*. Dactylographiez ou inscrivez au moyen d'une imprimante les renseignements demandés dans les espaces laissés en blanc. Indiquez la province ou le territoire à l'aide du code de deux lettres approprié qui figure dans la liste à la page 24.

### Numéro de compte de l'employeur ou le NE

Si vous avez des employés, inscrivez votre numéro de compte d'employeur selon votre formulaire PD7A, *Formule de versement pour les retenues à la source courantes*.

Si votre entreprise est enregistrée aux fins du nouveau système de numérotation des entreprises, inscrivez les neuf premiers chiffres de votre numéro d'entreprise (NE) dans l'espace prévu à cette fin. Laissez cet espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte d'employeur ou de NE.

### Numéro de compte de la société ou le NE

Inscrivez le numéro de compte de société indiqué dans votre T2 — *Déclaration de revenus des sociétés*.

Si votre entreprise est enregistrée aux fins du nouveau système de numérotation des entreprises, inscrivez les neuf premiers chiffres de votre NE dans l'espace prévu à cette fin. Laissez l'espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte de société ou de NE.

### Langue

Inscrivez un «X» dans la case appropriée. Ainsi, nous vous enverrons toute correspondance ultérieure dans la langue de votre choix.

### Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?

Si, en tant que déclarant, vous nous avez soumis une déclaration de renseignements T5 pour une année antérieure, inscrivez un «X» à la case «Oui».

Si c'est la première année que vous soumettez une déclaration de renseignements T5, inscrivez un «X» à la case «Non».

### Adresse préimprimée inexacte

Si l'adresse préimprimée sur le formulaire T5 *Sommaire* que nous vous avons envoyé par la poste est inexacte, inscrivez l'adresse exacte dans l'espace prévu à cette fin.

### Ligne 10 — Montant réel des dividendes

Inscrivez le montant total réel des dividendes que vous avez déclarés à la case 10 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 11 — Montant imposable des dividendes

Inscrivez le montant total imposable des dividendes que vous avez déclarés à la case 11 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 12 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Inscrivez le total des crédits d'impôt fédéral pour dividendes que vous avez déclarés à la case 12 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 13 — Intérêts de source canadienne

Inscrivez le total des intérêts de source canadienne que vous avez déclarés à la case 13 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 14 — Autres revenus de source canadienne

Inscrivez le total des autres revenus que vous avez déclarés à la case 14 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 15 — Revenus étrangers

Inscrivez le total des revenus étrangers bruts que vous avez déclarés à la case 15 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 16 — Impôt étranger payé

Inscrivez le total des impôts étrangers payés que vous avez déclarés à la case 16 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent. Inscrivez ce montant en monnaie canadienne.

### Ligne 17 — Redevances de source canadienne

Inscrivez le total des redevances que vous avez déclarées à la case 17 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### Ligne 18 — Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le total des dividendes sur gains en capital que vous avez déclarés à la case 18 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### **Ligne 19** — Revenus accumulés : Rentes

Inscrivez le total des revenus accumulés et des revenus de rente que vous avez déclarés à la case 19 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### **Ligne 20** — Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez le total des montants donnant droit à la déduction relative aux ressources que vous avez déclarés à la case 20 de tous les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent.

### **Ligne 31** — Nombre total de feuillets T5 *Supplémentaire* produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5 *Supplémentaire* (trois feuillets par feuille ou page) qui accompagnent le formulaire T5 *Sommaire*. Ne tenez pas compte des feuillets *Supplémentaire* que vous avez annulés ou laissés en blanc.

### **Lignes 32 et 33** — Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite

Il convient de déclarer selon des règles particulières les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et que vous avez finalement versés au propriétaire après l'avoir identifié. Vous trouverez au chapitre 9, qui débute à la page 17, des précisions sur la façon de remplir les feuillets T5 *Supplémentaire* et le formulaire T5 *Sommaire*, pour déclarer les revenus de propriétaires inconnus que vous avez versés par la suite.

### **Ligne 32** — Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes et intérêts

Inscrivez le total des montants que vous avez payés à titre de dividendes de propriétaires inconnus ou d'intérêts de propriétaires inconnus. Ces montants sont indiqués aux cases 10 ou 13 des feuillets T5 *Supplémentaire* qui portent la mention «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS».

### **Ligne 33** — Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus

Inscrivez le total des montants d'impôt retenu que vous avez déclarés sur les feuillets T5 *Supplémentaire* qui portent la mention «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS». Le montant d'impôt retenu est inscrit sous le code postal du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 9, qui débute à la page 17.

#### **Remarque**

Veillez produire une déclaration de renseignements T5 distincte pour les revenus de propriétaires inconnus. Ne produisez pas un formulaire T5 *Sommaire* sur lequel vous avez inscrit des montants à la fois aux lignes 32 et 33 (revenus de propriétaires inconnus) et aux lignes 10 à 20.

### **Lignes 41 et 42** — Personne pouvant fournir d'autres renseignements

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui est en mesure de répondre à nos questions concernant la déclaration de renseignements T5.

### **Attestation**

Apposez votre signature et indiquez la date dans l'espace prévu à cette fin.

### **Distribution des formulaires T5 *Sommaire***

Envoyez-nous le formulaire T5 *Sommaire* ainsi que les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent (et les formulaires T5 *Segment*, au besoin) avant le 1<sup>er</sup> mars suivant l'année pour laquelle la déclaration de renseignements T5 est exigée. Vous trouverez l'adresse de votre centre fiscal à la page 24.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre le formulaire T5 *Sommaire* et les feuillets T5 *Supplémentaire* qui s'y rapportent (y compris les formulaires T5 *Segment*, si nécessaire) dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité ou de l'exploitation de l'entreprise.

Nous vous conseillons de conserver une copie brouillon du formulaire T5 *Sommaire* rempli dans vos dossiers.

### **Correction, modification et remplacement du formulaire T5 *Sommaire***

Si vous avez établi des feuillets T5 *Supplémentaire* modifiés pour corriger des données financières, vous devez soumettre un formulaire T5 *Sommaire* modifié indiquant les montants corrigés. S'il n'est pas possible d'indiquer les montants corrigés, inscrivez le changement net.

Si vous avez établi des feuillets T5 *Supplémentaire* de remplacement seulement, ne soumettez pas une autre déclaration de renseignements T5. Nous considérons de tels feuillets comme des doubles.

### **Comment remplir le formulaire T5 *Segment***

Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, veuillez lire attentivement les instructions données au chapitre 3, qui débute à la page 7, avant de remplir le formulaire T5 *Segment*. Si vous suivez ces instructions, vous nous permettrez de traiter votre déclaration de la façon la plus efficace qui soit. Si vous produisez votre déclaration sur support magnétique vous n'avez pas à utiliser le formulaire T5 *Segment*.

Vous devriez utiliser le formulaire T5 *Segment* lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- vous soumettez une déclaration de renseignements T5 sur papier;

- votre déclaration de renseignements T5 contient plus de 100 feuilles de feuillets T5 *Supplémentaire* (soit plus de 300 feuillets).

Vous devriez établir un formulaire T5 *Segment* pour chaque lot ou «segment» de 100 feuilles de feuillets T5 *Supplémentaire* (300 feuillets) soumis dans la déclaration de renseignements. Si, par exemple, vous devez soumettre 375 feuillets T5 *Supplémentaire*, établissez un formulaire T5 *Segment* pour la première tranche de 300 feuillets et un autre formulaire T5 *Segment* pour les 75 feuillets qui restent. Le nombre total de feuillets T5 *Supplémentaire* inscrit sur chaque formulaire T5 *Segment* doit correspondre au nombre total de feuillets inscrit sur le formulaire T5 *Sommaire*.

Le nom et le numéro d'identification du déclarant que vous avez inscrits sur le formulaire T5 *Segment* doivent concorder avec le nom et le numéro d'identification du déclarant indiqués sur le formulaire T5 *Sommaire*.

Il peut arriver que le nom de famille du bénéficiaire (la raison sociale d'une société, le nom d'une association, etc.) indiqué sur le premier ou le dernier feuillet T5 *Supplémentaire* du lot soit trop long pour être inscrit dans l'espace prévu sur le formulaire T5 *Segment*. Si tel est le cas, n'inscrivez que la partie du nom de famille (ou de l'équivalent) qui entre dans l'espace fourni.

Au moment de soumettre votre déclaration de renseignements, assurez-vous de placer les formulaires T5 *Segment* sur le dessus du lot correspondant de feuillets T5 *Supplémentaire*.

## Chapitre 6 — Sommes versées à des non-résidents du Canada

Utilisez la déclaration de renseignements NR4 pour déclarer les montants payés ou crédités, ou que nous considérons comme ayant été payés ou crédités, par des résidents du Canada à des non-résidents. Vous devez déclarer la plupart des paiements versés à des non-résidents, si le montant total annuel payé ou crédité est de 10 \$ ou plus.

Pour plus de renseignements sur la façon de remplir la déclaration de renseignements NR4, consultez la publication intitulée *Guide pour la production de la nouvelle déclaration NR4*.

Vous devez retenir un impôt sur le revenu de 25 %, ou le pourcentage établi selon les dispositions d'une entente ou convention fiscale, sur les montants que vous avez payés ou crédités à des non-résidents. Remplissez la partie 2 du formulaire NR76 — *Impôt des non-résidents — Relevé de compte*, et envoyez-le avec votre paiement à l'adresse suivante :

Revenu Canada  
Bureau international des services fiscaux  
2540, chemin Lancaster  
Ottawa ON K1A 1A8

Pour plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans*

*les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada* (et le communiqué spécial qui s'y rapporte), et la circulaire d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Si, en tant que résident du Canada, vous versez ou créditez des sommes à un non-résident, ou pour le compte d'un non-résident, et ne reprenez pas (ou reprenez mais ne versez pas) l'impôt des non-résidents, vous devez payer vous-même l'impôt que vous auriez dû retenir et verser, plus une pénalité égale à 10 % de cet impôt. Si nous avons déjà imposé une pénalité, nous portons la pénalité à 20 % du montant d'impôt à payer pour toute autre récidive au cours de la même année civile, faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde. Nous imputons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts impayés.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à une personne que nous avons confirmée comme résidente du Canada. Nous délivrons au payeur résidant au Canada qui en fait la demande une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à une telle personne.

Pour plus de renseignements sur la façon que nous déterminons la résidence d'un particulier aux fins de l'impôt, consultez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Chapitre 7 — Intérêts courus

### Contrats de placement acquis après 1989

Vous devez établir des feuillets T5 *Supplémentaire* chaque année pour tous les contrats de placement acquis après 1989. Vous devez établir ces feuillets chaque année même si vous n'avez pas versé d'intérêts.

Inscrivez sur chaque feuillet T5 *Supplémentaire* le total des intérêts courus au «jour anniversaire», sans tenir compte des intérêts que vous avez déclarés antérieurement au titre du même contrat.

Le jour anniversaire correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date qui tombe un an moins un jour après la date d'établissement du contrat (et la même date les années suivantes);
- la date où un contrat fait l'objet d'une disposition.

Nous considérons qu'un contrat de placement fait l'objet d'une disposition lorsqu'il est converti, annulé, vendu, ou racheté.

#### Exemple

Un contrat de placement est émis le 29 octobre 1994. Il fait l'objet d'une disposition le 7 avril 1998, et tous les intérêts sont payés à cette date-là. Vous seriez tenu d'établir chaque année un feuillet T5 *Supplémentaire* pour déclarer les intérêts courus sur le contrat aux dates suivantes :

- le 28 octobre 1995;
- le 28 octobre 1996;
- le 28 octobre 1997;
- le 7 avril 1998.

## Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990

Vous devez établir, chaque année où tombe un «troisième anniversaire», un feuillet T5 *Supplémentaire* pour tous les contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990. Inscrivez sur le feuillet T5 *Supplémentaire* le total des intérêts courus sur le contrat sans tenir compte des intérêts antérieurement déclarés au titre du même contrat.

L'expression «troisième anniversaire» désigne le 31 décembre qui tombe trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été émis et, par la suite, chaque 31 décembre à intervalle de trois ans.

### Exemple

Un particulier a investi dans un contrat de placement de huit ans le 9 juin 1988. Les intérêts ne lui seront pas versés avant le 9 juin 1996. Vous devriez avoir rempli un feuillet T5 *Supplémentaire* en 1992 pour déclarer les intérêts courus du 9 juin 1988 au 31 décembre 1991 (le premier troisième anniversaire). De plus, vous devrez remplir un feuillet T5 *Supplémentaire* en 1995 pour déclarer les intérêts courus du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1994 (le second troisième anniversaire).

Si un contrat de placement fait l'objet d'une disposition avant le troisième anniversaire ou entre deux «troisièmes anniversaires», vous devez remplir un feuillet T5 *Supplémentaire* pour déclarer les intérêts courus depuis l'acquisition du contrat, ou depuis son dernier «troisième anniversaire», jusqu'à la date de sa disposition.

La première période de trois ans qui s'applique aux contrats de placement acquis avant 1982 a commencé le 31 décembre 1988.

## Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981

Vous n'avez pas à déclarer tous les trois ans les intérêts courus à l'égard des contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981, si toutes les conditions énoncées au paragraphe 12(10) de la Loi sont remplies. Toutefois, vous devez déclarer tous les trois ans les intérêts à l'égard des contrats que le bénéficiaire peut annuler moyennant une pénalité de rachat.

## Redressements d'intérêts et pénalités

Il arrive parfois qu'un particulier retire des sommes d'un contrat de placement après avoir reçu des feuillets T5 *Supplémentaire* pendant plusieurs années pour les intérêts courus annuellement. Le retrait de ces sommes peut souvent entraîner une pénalité pour rachat hâtif, ce qui réduit le taux d'intérêt que vous avez calculé

précédemment pour le placement en question. Par conséquent, les intérêts réels que vous versez au bénéficiaire sont donc moins élevés que le total des intérêts courus figurant sur les feuillets T5 *Supplémentaire* que vous avez émis au bénéficiaire au cours des années précédentes.

En pareil cas, il ne faut pas remettre un feuillet T5 *Supplémentaire* «négatif» ou modifier les feuillets des années antérieures. Le paragraphe 20(21) permet au bénéficiaire de déduire les excédents des intérêts inclus précédemment dans le revenu, pour l'année où le contrat de placement a fait l'objet d'une disposition.

## Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991

Un titre de créance indexé est un titre de créance dont les modalités prévoient l'ajustement du montant dû à même le titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation. L'ajustement est déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

Nous traitons comme un revenu d'intérêts toute augmentation ou diminution (déterminée en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie) du montant dû à même un titre de créance indexé.

Lorsque le pouvoir d'achat de la monnaie diminue, vous devez traiter comme des intérêts le montant additionnel que le détenteur de l'obligation a reçu ou avait droit de recevoir au cours de l'année.

Si le pouvoir d'achat de la monnaie augmente, traitez la réduction du montant dû à même un titre de créance indexé, comme des intérêts que le créancier a reçus ou avait droit de recevoir dans l'année. Dans une telle situation, le détenteur de l'obligation pourra demander une déduction à l'égard du montant payé au créancier.

## Chapitre 8 — Paiements mixtes et dividendes réputés

### Paiements mixtes

Un «paiement mixte» est un paiement qui est composé en partie de capital et en partie d'intérêts ou d'une autre somme qui représente un revenu. Il n'est pas toujours facile de distinguer la partie intérêts de la partie capital. Traitez comme des intérêts sur un titre de créance la partie qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts. Déclarez cette partie de la même façon que les autres intérêts.

Aux fins de l'impôt, nous ne considérons pas un paiement comme étant un paiement mixte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la partie qui est considérée comme des intérêts ou un revenu est connue avec précision;
- le bénéficiaire a reçu le paiement à titre de paiement de rente ou en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente;
- le paiement provient de certains types d'obligations qui sont émises au rabais.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-265, *Paiement de revenu et de capital réuni*.

## Dividendes réputés

### Article 84 — Dividendes réputés

Dans certains cas, nous considérons qu'un dividende a été versé par une société résidant au Canada et reçu par un actionnaire. C'est notamment le cas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le capital versé de la société a augmenté, autrement que par le paiement d'un dividende en actions, sans hausse correspondante de l'actif net ou diminution du passif net;
- des biens ont été distribués aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de la société;
- une action du capital-actions de la société est rachetée, acquise ou annulée autrement qu'au moyen d'un achat ordinaire sur le marché libre;
- le capital versé à l'égard de toute catégorie d'action du capital-actions est réduit.

Pour chacun des cas énumérés ci-dessus, le «dividende réputé» est égal à un montant déterminé comme suit :

- dans le cas a) ci-dessus, l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie, moins toute augmentation de l'actif net (ou diminution du passif net) ou moins toute diminution du capital versé relatif aux actions des autres catégories;
- dans le cas b) ci-dessus, le plein montant ou la valeur entière des fonds ou des biens distribués, moins toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie à l'égard de laquelle la distribution a été faite;
- dans le cas c) ci-dessus, la somme entière payée. Toutefois, vous devez déduire le capital versé relatif aux actions qui ont été rachetées, acquises ou annulées;
- dans le cas d) ci-dessus, la somme payée, moins toute diminution du capital versé.

Pour plus de renseignements sur les dividendes réputés, veuillez communiquer avec votre bureau des services fiscaux.

### Paragraphe 15(3) — Dividendes réputés

Dans certains cas, nous pouvons considérer des intérêts ou des dividendes reçus par un contribuable comme des dividendes réputés, s'ils ont été versés par une société résidant au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel.

Déclarez les dividendes réputés aux cases 10 et 11 du feuillet T5 *Supplémentaire*, s'ils ont été payés à un particulier par une société canadienne imposable. Dans tous les autres cas, déclarez le montant à la case 14.

Déclarez comme des intérêts à la case 13 ou 14, les sommes que nous ne considérons pas être des dividendes réputés au sens du paragraphe 15(3). Le bulletin d'interprétation IT-52, *Obligations à intérêt conditionnel*, donne plus de renseignements à ce sujet.

### Articles 15.1 et 15.2 — Dividendes réputés

Nous considérons à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable tous les versements d'intérêts que le détenteur a reçus à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise.

Déclarez ces versements aux cases 10 et 11, s'ils sont faits à un particulier. Dans tous les autres cas, déclarez le montant à la case 14.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-507, *Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise*.

## Chapitre 9 — Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes ou intérêts

### Versement de l'impôt

Nous appelons «dividendes de propriétaires inconnus» ou «intérêts de propriétaires inconnus» les dividendes ou intérêts que vous avez reçus, au cours d'une année d'imposition donnée, pour le compte d'une autre personne (le propriétaire bénéficiaire) qui n'est pas encore connue à la fin de votre année d'imposition suivante.

Si vous avez reçu des sommes «de propriétaires inconnus» au sens indiqué ci-dessus, vous devez retenir sur ces revenus un certain pourcentage (indiqué dans le tableau ci-dessous) comme impôt à payer par le propriétaire bénéficiaire. Envoyez l'impôt retenu à votre centre fiscal dans les 60 jours suivant la fin de votre année d'imposition suivante (date d'échéance). Annexe à votre paiement un relevé indiquant la période couverte, le montant de revenu brut et le montant d'impôt retenu. Veuillez envoyer le paiement et le relevé séparément de toutes les déclarations de renseignements T5 que vous soumettez.

Type de revenus de propriétaires inconnus	Pourcentage à retenir et à verser	Méthode de versement
Dividendes	33,33 %	Relevé
Intérêts	50 %	Relevé

Nous imputons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur les sommes que vous avez retenues mais que vous n'avez pas versées dans les délais fixés. Ces frais d'intérêts seront imputés pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du versement. Les intérêts et l'impôt retenu sont payables au Receveur général.

Une pénalité s'applique également si vous omettez de verser les sommes que vous avez retenues. La pénalité est de 10 % de la somme que vous avez retenue mais que vous n'avez pas versée. Une fois cette pénalité imposée, la pénalité est portée à 20 % de la somme que vous avez retenue mais non versée pour toute autre récidive au cours de la même année civile, si elle est faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde.

### Remarque

Vous n'êtes pas tenu de retenir et de verser l'impôt à l'égard des revenus de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans votre revenu pour l'année en cours ou pour une année antérieure, ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé dans une année antérieure.

## Exigences de déclaration

Vous devez déclarer selon des règles particulières les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et versés par la suite au propriétaire légitime. Le propriétaire doit, s'il est résident du Canada, déclarer le montant brut de dividendes ou d'intérêts pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez initialement reçu les revenus.

Vous devez remplir un feuillet T5 *Supplémentaire* et un formulaire T5 *Sommaire* distincts dans lesquels vous indiquez l'année antérieure visée, la somme que vous avez reçue pour le compte du bénéficiaire et le montant de l'impôt que vous avez versé à l'égard cette somme.

Il se peut que vous versiez à un seul propriétaire, au cours d'une même année, des revenus de propriétaires inconnus que vous avez reçus au cours d'années civiles différentes. Vous devez alors établir un feuillet T5 *Supplémentaire* et un formulaire T5 *Sommaire* distincts pour chaque année civile durant laquelle vous avez reçu des sommes. L'année civile indiquée sur chaque feuillet T5 *Supplémentaire* doit être l'année civile pendant laquelle vous avez reçu le revenu, et **non** l'année où vous avez fait le versement au propriétaire légitime.

Dans toutes les situations, veuillez remplir un feuillet T5 *Supplémentaire* distinct pour tous les revenus de propriétaires inconnus, quel que soit le montant du revenu.

Au moment de remplir le feuillet T5 *Supplémentaire*, inscrivez l'année où vous avez versé le paiement dans l'espace juste au-dessus du nom et de l'adresse du bénéficiaire (sous les cases 15 et 16). Inscrivez également le montant d'impôt que vous avez retenu directement sous le code postal du bénéficiaire. Le feuillet T5 *Supplémentaire* doit porter la mention «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS», juste sous votre nom et votre adresse. De plus, si la personne qui a payé le revenu n'est pas le déclarant, inscrivez le nom de cette personne juste au-dessous de cette mention (reportez-vous aux exemples de feuillets T5 *Supplémentaire* présentés à la fin du présent chapitre).

Veuillez prendre note qu'un formulaire T5 *Sommaire* distinct doit accompagner ce type de feuillets T5 *Supplémentaire*. Identifiez le formulaire T5 *Sommaire* en inscrivant, sur la deuxième ligne prévue pour le nom du déclarant ou du mandataire, la mention «COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» ou «COMPTE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS», selon le cas.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes à l'égard des dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite, utilisez le taux qui s'applique à l'année civile pendant laquelle vous avez reçu les dividendes.

### Remarque

Pour les dividendes payés en 1988 et les années suivantes, le montant imposable des dividendes est 25 % de plus que le montant réel payé. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes correspond à 13,33 % du montant imposable des dividendes.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la circulaire d'information 71-9, *Dividendes non réclamés*.

Indiquez sur le feuillet T5 *Supplémentaire* si les intérêts et les dividendes de propriétaires inconnus, reçus au cours de l'année 1987 ou d'une année d'imposition antérieure, donnent droit à la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes.

### Exemple

Pendant plusieurs années, Agent Inc. («Agent») a reçu des dividendes de XYZ Limitée («XYZ»), une société canadienne imposable. Certains dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues par Agent pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et les montants sont indiqués dans les colonnes A et B du tableau ci-dessous.

Ces montants constituent des dividendes de propriétaires inconnus, et ce, à compter du 30 avril, date à laquelle se terminait l'exercice suivant de Agent. Avant la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de l'année qui a suivi celle où la somme a été reçue, Agent a retenu 33,33 % du montant des dividendes, soit la somme indiquée dans la colonne D, et a versé cette somme à Revenu Canada.

Le 9 juin 1995, M. Gilles Roy a informé Agent qu'il avait hérité de certaines actions de XYZ et qu'il s'attendait à recevoir des dividendes au montant de 3 000 \$.

Agent a versé à M. Roy 2 667 \$ (reportez-vous à la colonne E), soit la somme qui restait dans son compte après le versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Avec le versement, Agent a fourni à M. Roy deux feuillets T5 *Supplémentaire*, un pour l'année 1993 et l'autre pour 1994, où figuraient comme montants réels les montants pertinents de la colonne B. Le feuillet T5 *Supplémentaire* pour les dividendes de 1995 sera émis avant le 1<sup>er</sup> mars 1996.

Date de réception des dividendes par Agent	Montant de dividendes	Date d'échéance de versement de l'impôt sur les revenus de propriétaires inconnus	Montant de l'impôt versé par Agent	Solde pour M. Roy
A	B	C	D	E
6 mars 1993	1 000 \$	29 juin 1994	333 \$	667 \$
28 avril 1994	1 000 \$	29 juin 1995 *	S.O.	1 000 \$ *
27 mai 1995	1 000 \$	S.O.*	S.O.	1 000 \$ *
<b>Totaux</b>	<b>3 000 \$</b>		<b>333 \$</b>	<b>2 667 \$</b>

\* L'identité du propriétaire des dividendes a été établie le 9 juin 1995.

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite — Vous devez remplir le feuillet T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1993 comme suit :

Revenu Canada / Revenu Canada		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME / ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary / Supplémentaire Rev.95		For departmental use / Réservé au Ministère 33222	
Dividends from taxable Canadian corporations - Dividendes de sociétés canadiennes imposables							
10	Actual amount of dividends / Montant réel des dividendes	11	Taxable amount of dividends / Montant imposable des dividendes	12	Federal dividend tax credit / Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13	Interest from Canadian sources / Intérêts de source canadienne
	1,000.00		1,250.00		166.66		
15	Foreign income / Revenus étrangers	16	Foreign tax paid / Impôt étranger payé	17	Royalties from Canadian sources / Redevances de source canadienne	18	Capital gains dividends / Dividendes sur gains en capital
19		VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 1995		VOID / ANNULÉ	20	21	22
93		Recipient - Bénéficiaire		ANNULÉ	Amount eligible for resource allowance deduction / Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	Report code / Code du feuillet	Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire
					0	0	123 456 789
1		Full name, surname first - Nom et prénom au complet		23 Recipient type / Type de bénéficiaire			
2		Full address - Adresse complète		Name and address of payer - Nom et adresse du payeur			
3		18 RUE GUY		AGENTS INC.			
4		NOTREVILLE QC		95 RUE PRINCIPAL			
5		Postal code - Code postal		VOTREVILLE QC G1X 6D4			
6		J2L 3H7		IMPÔT RETENU 333.33			
				COMPTÉ DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS			
				XYZ LIMITÉE			
Currency and identification codes / Codes de monnaie et d'identification		27	28	29			
		Currency - Monnaie	Transit - Succursale	Recipient account - Compte du bénéficiaire			

Do not cut, separate, or staple forms on this page. - Veuillez ne pas couper ou séparer cette page, ni y agraffer des formulaires. Please type or machine print in capital letters. - Veuillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.

Return with T5 Summary / À retourner avec le T5 Sommaire 1

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite — Vous devez remplir le feuillet T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1994 comme suit :

Revenu Canada / Revenu Canada		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME / ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary / Supplémentaire Rev.95		For departmental use / Réservé au Ministère 33222	
Dividends from taxable Canadian corporations - Dividendes de sociétés canadiennes imposables							
10	Actual amount of dividends / Montant réel des dividendes	11	Taxable amount of dividends / Montant imposable des dividendes	12	Federal dividend tax credit / Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13	Interest from Canadian sources / Intérêts de source canadienne
	1,000.00		1,250.00		166.66		
15	Foreign income / Revenus étrangers	16	Foreign tax paid / Impôt étranger payé	17	Royalties from Canadian sources / Redevances de source canadienne	18	Capital gains dividends / Dividendes sur gains en capital
19		VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 1995		VOID / ANNULÉ	20	21	22
94		Recipient - Bénéficiaire		ANNULÉ	Amount eligible for resource allowance deduction / Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	Report code / Code du feuillet	Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire
						0	123 456 789
1		Full name, surname first - Nom et prénom au complet		23 Recipient type / Type de bénéficiaire			
2		Full address - Adresse complète		Name and address of payer - Nom et adresse du payeur			
3		18 RUE GUY		AGENTS INC.			
4		NOTREVILLE QC		95 RUE PRINCIPAL			
5		Postal code - Code postal		VOTREVILLE QC G1X 6D4			
6		J2L 3H7		AUCUN IMPÔT RETENU			
				COMPTÉ DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS			
				XYZ LIMITÉE			
Currency and identification codes / Codes de monnaie et d'identification		27	28	29			
		Currency - Monnaie	Transit - Succursale	Recipient account - Compte du bénéficiaire			

Do not cut, separate, or staple forms on this page. - Veuillez ne pas couper ou séparer cette page, ni y agraffer des formulaires. Please type or machine print in capital letters. - Veuillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.

Return with T5 Summary / À retourner avec le T5 Sommaire 1

## Annexe I — Documents de référence

Vous pouvez obtenir gratuitement, de n'importe quel bureau des services fiscaux et centre fiscal, les publications énumérées ci-dessous qui traitent de sujets abordés dans le présent guide.

### Guides

- T4013 *T3 — Guide d'impôt et déclaration des fiducies*  
T4031 *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T5, T5008, T4RSP, T4RIF et NR4*  
T4061 *Guide pour la production de la nouvelle déclaration NR4*  
T4091 *Guide pour la T5008 — Déclaration des opérations sur titres*

### Bulletins d'interprétation

- IT-52 *Obligations à intérêt conditionnel*  
IT-66 *Dividendes en capital*  
IT-67 *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*  
IT-88 *Dividendes en actions*  
IT-114 *Escomptes, primes et gratifications relatifs aux titres de créance*  
IT-149 *Dividende de liquidation*

- IT-221 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*  
IT-265 *Paiement de revenu et de capital réuni*  
IT-396 *Revenu en intérêts*  
IT-448 *Dispositions — Modification des conditions des titres (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*  
IT-507 *Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise*

### Circulaires d'information

- 71-9 *Dividendes non réclamés*  
76-12 *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*  
77-16 *Impôt des non-résidents*  
82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*  
92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*  
93-4 *Formules d'impôt hors série et fac-similés*

# Annexe II — Formulaire

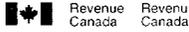
## Feuillet T5 Supplémentaire

Revenu Canada / Revenu Canada		<b>STATEMENT OF INVESTMENT INCOME</b> <b>ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS</b>					T5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 95	For departmental use <b>33222</b> Réservé au Ministère	
Dividends from taxable Canadian corporations - Dividendes de sociétés canadiennes imposables									
10	Actual amount of dividends <small>Montant réel des dividendes</small>	11	Taxable amount of dividends <small>Montant imposable des dividendes</small>	12	Federal dividend tax credit <small>Credit d'impôt fédéral pour dividendes</small>	13	Interest from Canadian sources <small>Intérêts de source canadienne</small>	14	Other income from Canadian sources <small>Autres revenus de source canadienne</small>
15	Foreign income <small>Revenus étrangers</small>	16	Foreign tax paid <small>Impôt étranger payé</small>	17	Royalties from Canadian sources <small>Redevances de source canadienne</small>	18	Capital gains dividends <small>Dividendes sur gains en capital</small>	19	Accrued income: Annuities <small>Revenus accumulés : Rentes</small>
YEAR ANNÉE	VOID ANNULÉ		20	21	22	23			
			Amount eligible for resource allowance deduction <small>Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources</small>	Report code <small>Code du feuillet</small>	Recipient identification number <small>Numéro d'identification du bénéficiaire</small>	Recipient type <small>Type de bénéficiaire</small>			
19 Recipient - Bénéficiaire			Name and address of payer - Nom et adresse du payeur						
Full name, surname first - Nom et prénom au complet									
Full address - Adresse complète									
Postal code - Code postal									
Currency and identification codes Codes de monnaie et d'identification			27	28	29				
			Currency - Monnaie	Transit - Succursale	Recipient account - Compte du bénéficiaire				
Do not cut, separate, or staple forms on this page. - Veuillez ne pas couper ou séparer cette page, ni y agraffer des formulaires. Please type or machine print in capital letters. - Veuillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.						Return with T5 Summary À retourner avec le T5 Sommaire <b>1</b>			

Revenu Canada / Revenu Canada		<b>STATEMENT OF INVESTMENT INCOME</b> <b>ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS</b>					T5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 95	For departmental use <b>33222</b> Réservé au Ministère	
Dividends from taxable Canadian corporations - Dividendes de sociétés canadiennes imposables									
10	Actual amount of dividends <small>Montant réel des dividendes</small>	11	Taxable amount of dividends <small>Montant imposable des dividendes</small>	12	Federal dividend tax credit <small>Credit d'impôt fédéral pour dividendes</small>	13	Interest from Canadian sources <small>Intérêts de source canadienne</small>	14	Other income from Canadian sources <small>Autres revenus de source canadienne</small>
15	Foreign income <small>Revenus étrangers</small>	16	Foreign tax paid <small>Impôt étranger payé</small>	17	Royalties from Canadian sources <small>Redevances de source canadienne</small>	18	Capital gains dividends <small>Dividendes sur gains en capital</small>	19	Accrued income: Annuities <small>Revenus accumulés : Rentes</small>
YEAR ANNÉE	VOID ANNULÉ		20	21	22	23			
			Amount eligible for resource allowance deduction <small>Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources</small>	Report code <small>Code du feuillet</small>	Recipient identification number <small>Numéro d'identification du bénéficiaire</small>	Recipient type <small>Type de bénéficiaire</small>			
19 Recipient - Bénéficiaire			Name and address of payer - Nom et adresse du payeur						
Full name, surname first - Nom et prénom au complet									
Full address - Adresse complète									
Postal code - Code postal									
Currency and identification codes Codes de monnaie et d'identification			27	28	29				
			Currency - Monnaie	Transit - Succursale	Recipient account - Compte du bénéficiaire				
Do not cut, separate, or staple forms on this page. - Veuillez ne pas couper ou séparer cette page, ni y agraffer des formulaires. Please type or machine print in capital letters. - Veuillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.						Return with T5 Summary À retourner avec le T5 Sommaire <b>1</b>			

Revenu Canada / Revenu Canada		<b>STATEMENT OF INVESTMENT INCOME</b> <b>ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS</b>					T5 Supplementary - Supplémentaire Rev. 95	For departmental use <b>33222</b> Réservé au Ministère	
Dividends from taxable Canadian corporations - Dividendes de sociétés canadiennes imposables									
10	Actual amount of dividends <small>Montant réel des dividendes</small>	11	Taxable amount of dividends <small>Montant imposable des dividendes</small>	12	Federal dividend tax credit <small>Credit d'impôt fédéral pour dividendes</small>	13	Interest from Canadian sources <small>Intérêts de source canadienne</small>	14	Other income from Canadian sources <small>Autres revenus de source canadienne</small>
15	Foreign income <small>Revenus étrangers</small>	16	Foreign tax paid <small>Impôt étranger payé</small>	17	Royalties from Canadian sources <small>Redevances de source canadienne</small>	18	Capital gains dividends <small>Dividendes sur gains en capital</small>	19	Accrued income: Annuities <small>Revenus accumulés : Rentes</small>
YEAR ANNÉE	VOID ANNULÉ		20	21	22	23			
			Amount eligible for resource allowance deduction <small>Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources</small>	Report code <small>Code du feuillet</small>	Recipient identification number <small>Numéro d'identification du bénéficiaire</small>	Recipient type <small>Type de bénéficiaire</small>			
19 Recipient - Bénéficiaire			Name and address of payer - Nom et adresse du payeur						
Full name, surname first - Nom et prénom au complet									
Full address - Adresse complète									
Postal code - Code postal									
Currency and identification codes Codes de monnaie et d'identification			27	28	29				
			Currency - Monnaie	Transit - Succursale	Recipient account - Compte du bénéficiaire				
Do not cut, separate, or staple forms on this page. - Veuillez ne pas couper ou séparer cette page, ni y agraffer des formulaires. Please type or machine print in capital letters. - Veuillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.						Return with T5 Summary À retourner avec le T5 Sommaire <b>1</b>			

# Formulaire T5 Sommaire



## RETURN OF INVESTMENT INCOME DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS

T5  
Summary - Sommaire  
Rev. 95

For departmental use	
0606	33111
Réservé au Ministère	

Please type or machine print in capital letters. - Veuillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.

See information on the back. Complete this form using the instructions in the T5 Guide - Return of Investment Income. Lisez les renseignements au verso. Remplissez ce formulaire selon les instructions données dans le Guide T5 - Déclaration des revenus de placements.		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Information return for the year ended December 31. Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre		Filer identification number Numéro d'identification du déclarant	
19			
If this is an amended T5 Summary, enter "X" here. S'il s'agit d'un T5 Sommaire modifié, inscrivez un «X» ici.		If this is an additional T5 Summary, enter "X" here. S'il s'agit d'un T5 Sommaire additionnel, inscrivez un «X» ici.	
Name of filer or nominee, and address of branch or office filing this Summary. Nom du déclarant ou du mandataire et adresse de la succursale ou du bureau qui produit ce Sommaire.			
Name - Nom			
Full address - Adresse complète			
City - Ville Province Postal code - Code postal			
Employer account number or BN (per Form PD7A) Numéro de compte de l'employeur ou le NE (selon le formulaire PD7A)		Corporation account number or BN (per T2 return) Numéro de compte de la société ou le NE (selon la déclaration T2)	
Have you filed a T5 information return before? Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?		Indicate the language of your choice for correspondence Indiquez dans quelle langue vous désirez recevoir votre correspondance	
Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Oui Non		English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Anglais Français	
Is this form preprinted with an address that is incorrect? If so, complete the area that follows. S'il s'agit d'un formulaire préimprimé et que l'adresse indiquée est inexacte, remplissez la section qui suit.			
Full address - Adresse complète			
City - Ville Province Postal code - Code postal			

<b>T5 Supplementary slips totals - Totaux des feuillets T5 Supplémentaire</b>		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Do not include amounts for which a T5 Supplementary slip has not been issued. N'incluez pas des montants pour lesquels un feuillet T5 Supplémentaire n'a pas été produit.			
Actual amount of dividends - Montant réel des dividendes	10		
Taxable amount of dividends - Montant imposable des dividendes	11		
Federal dividend tax credit - Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	12		
Interest from Canadian sources - Intérêts de source canadienne	13		
Other income from Canadian sources - Autres revenus de source canadienne	14		
Foreign income - Revenus étrangers	15		
Foreign tax paid - Impôt étranger payé	16		
Royalties from Canadian sources - Redevances de source canadienne	17		
Capital gains dividends - Dividendes sur gains en capital	18		
Accrued income: Annuities - Revenus accumulés: Rentes	19		
Amount eligible for resource allowance deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	20		
Unclaimed amounts - Dividends and interest Revenus de propriétaires inconnus - dividendes ou intérêts	32		
Tax deducted from unclaimed amounts Impôt retenu sur revenus de propriétaires inconnus	33		
Total number of T5 slips filed Nombre total de feuillets T5 produits	31		
		50	
		51	
		52	

Person to contact about this information return Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration de renseignements	Name - Nom	Telephone number - N° de téléphone
41		42 ( )

<b>Certification - Attestation</b>		
I certify that the information given on this T5 Summary form and related T5 Supplementary slips is, to the best of my knowledge, correct and complete. J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire T5 Sommaire et les feuillets connexes T5 Supplémentaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.		
Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée	Position or office - Titre ou poste	Date

# Formulaire T5 Segment



Revenue Canada / Revenu Canada

T5 SEGMENT  
Rev. 95

For departmental use  
**22333**  
Réserve au Ministère

## T5 Segment

Please type or machine print in capital letters.

This form will help you balance the amounts on your T5 Supplementary slips with the totals of your T5 Summary form.

Note: You do not have to file this form if you file your information return on magnetic media.

### When and how to use this form

If your T5 information return contains more than 100 sheets of T5 Supplementary forms or 300 T5 Supplementary slips, divide them into bundles of approximately 100 sheets or 300 slips.

Attach a T5 Segment form to the top of each bundle. Complete all areas below and keep a copy for your files.

The total amounts for each box on all the T5 Segment forms must agree with the corresponding totals on the T5 Summary form.

If you need more information or forms, please contact your tax services office or tax centre.

## T5 Segment

Veillez dactylographier ou imprimer à la machine, en lettres majuscules.

Ce formulaire vous permettra de faire concorder les montants indiqués sur vos feuillets T5 *Supplémentaire* avec ceux indiqués sur votre formulaire T5 *Sommaire*.

Remarque: Vous n'avez pas à remplir ce formulaire si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique.

### Quand et comment utiliser ce formulaire

Si votre déclaration de renseignements T5 renferme plus de 100 feuilles de T5 *Supplémentaire* ou plus de 300 feuillets T5 *Supplémentaire*, divisez-les en lots d'environ 100 feuilles ou d'environ 300 feuillets.

Placez un formulaire T5 *Segment* sur le dessus de chaque lot. Remplissez toutes les parties ci-dessous du formulaire et conservez-en une copie dans vos dossiers.

Pour chaque case, le total des montants figurant sur tous les formulaires T5 *Segment* doit correspondre au total figurant sur le formulaire T5 *Sommaire*.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formulaires, veuillez communiquer avec votre bureau de services fiscaux ou centre fiscal.

### Please complete the following areas. – Veuillez remplir les parties suivantes.

Filer identification number Numéro d'identification du déclarant		Filer's name (as shown on the T5 Summary) Nom du déclarant (tel qu'indiqué sur le T5 <i>Sommaire</i> )		Number of T5 slips in this segment Nombre de feuillets T5 dans ce segment
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>
T5 Segment number (starting at 1) Numéro du T5 <i>Segment</i> (en commençant par 1)	Total number of T5 Segments in this return Nombre total des T5 <i>Segment</i> dans cette déclaration	Surname on the first T5 Supplementary in this segment Nom de famille indiqué sur le premier T5 <i>Supplémentaire</i> de ce segment	Surname on the last T5 Supplementary in this segment Nom de famille indiqué sur le dernier T5 <i>Supplémentaire</i> de ce segment	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

### Totals of the amounts reported on the attached T5 Supplementary slips Totaux des montants inscrits sur les feuillets T5 *Supplémentaire* ci-joints

Actual amount of dividends Montant réel des dividendes	10	<input type="text"/>
Taxable amount of dividends Montant imposable des dividendes	11	<input type="text"/>
Federal dividend tax credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	12	<input type="text"/>
Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	13	<input type="text"/>
Other income from Canadian sources Autres revenus de source canadienne	14	<input type="text"/>
Foreign income Revenus étrangers	15	<input type="text"/>
Foreign tax paid Impôt étranger payé	16	<input type="text"/>
Royalties from Canadian sources Redevances de source canadienne	17	<input type="text"/>
Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital	18	<input type="text"/>
Accrued income: Annuities Revenus accumulés: Rentes	19	<input type="text"/>
Amount eligible for resource allowance deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	20	<input type="text"/>

## Annexe III — Centres fiscaux

Les déclarants desservis par les bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent faire parvenir leurs déclarations au bureau qui figure dans la colonne de droite.

Bathurst, Charlottetown, Halifax, Terre-Neuve et Labrador  
(anciennement St. John's), Saint John et Sydney

Centre fiscal de St. John's  
St. John's NF A1B 3Z1

Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda,  
Sherbrooke et Trois-Rivières

Centre fiscal de Jonquière  
Jonquière QC G7S 5J1

Laval, Montréal, Montérégie-Rive-Sud (anciennement  
Saint-Hubert) et l'Outaouais

Centre fiscal de Shawinigan-Sud  
Shawinigan-Sud QC G9N 7S6

Ottawa, Toronto Centre (anciennement Toronto), Toronto-  
Est (anciennement Scarborough), Toronto-Nord  
(anciennement North York) et Toronto-Ouest  
(anciennement Mississauga)

Centre fiscal d'Ottawa  
Ottawa ON K1A 1A2

Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener et Waterloo  
(anciennement Kitchener), London, Peterborough,  
St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor

Bureau des services fiscaux de Sudbury  
Sudbury ON P3A 5C1

Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon et Winnipeg

Centre fiscal de Winnipeg  
Winnipeg MB R3C 3M2

Burnaby-Fraser, l'Île de Vancouver (anciennement  
Victoria), l'Intérieur-Sud de la C.-B. (anciennement  
Penticton) et Vancouver

Centre fiscal de Surrey  
Surrey BC V3T 5E1

## Annexe IV — Codes des provinces

Veillez utiliser les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province du bénéficiaire sur le feuillet T5 *Supplémentaire* et la vôtre sur le formulaire T5 *Sommaire*.

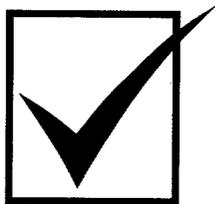
Terre-Neuve.....NF  
Île-du-Prince-Édouard.....PE  
Nouvelle-Écosse.....NS  
Nouveau-Brunswick.....NB  
Québec.....QC  
Ontario.....ON

Manitoba.....MB  
Saskatchewan.....SK  
Alberta.....AB  
Colombie-Britannique.....BC  
Territoires du Nord-Ouest.....NT  
Territoire du Yukon.....YT

## REMARQUES

## REMARQUES

# ***Faites-nous part de vos suggestions***



Nous révisons nos guides d'impôt et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

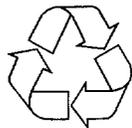
Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle**  
400, rue Cumberland  
Ottawa ON K1A 0L8

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Several lines of faint, illegible text in the upper section of the page.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada